



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-002

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

Culture

24-2020-12-22-013 - Arrêté de création de PDA de 11 monuments historiques à St-Léon-sur-Vézère & Sergeac (4 pages)	Page 4
24-2020-12-22-010 - arrêté de création de PDA de 4 immeubles à Tursac (4 pages)	Page 9
24-2020-12-22-011 - Arrêté de création de PDA de 6 monuments historiques à Peyzac-le-Moustier, St-Léon-sur-Vézère & Tursac (4 pages)	Page 14
24-2020-12-22-012 - Arrêté de création de PDA de 9 immeubles à Montignac-sur-Vézère (4 pages)	Page 19
24-2020-12-22-014 - Arrêté de création du PDA de l'église d'Audrix (4 pages)	Page 24
24-2020-12-22-023 - Arrêté portant création de périmètre délimité des abords du manoir du Roucaudou protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Les Eyzies (Manaurie) (4 pages)	Page 29
24-2020-12-22-024 - Arrêté portant création du périmètre délimité de la grotte du Sorcier protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Les Eyzies (Saint-Cirq) (4 pages)	Page 34
24-2020-12-22-018 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'Ancienne abbaye protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Coly-Saint-Amand (4 pages)	Page 39
24-2020-12-22-022 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de la Croix et du château d'Auberoche protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Fanlac (4 pages)	Page 44
24-2020-12-22-025 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Limeuil (4 pages)	Page 49
24-2020-12-22-015 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de Bara-Bahau protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Le Bugue (4 pages)	Page 54
24-2020-12-22-019 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de la Muzardie protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Campagne (4 pages)	Page 59
24-2020-12-22-021 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de la Grande Filolie protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Coly-Saint-Amand (4 pages)	Page 64
24-2020-12-22-017 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château et de son domaine, et de l'église Saint-Jean-Baptiste protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Campagne (4 pages)	Page 69
24-2020-12-22-020 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du gisement du Roc de Marsal protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Campagne (4 pages)	Page 74

24-2020-12-22-016 - Arrêté portant création du périmètre délimité des bords du manoir de Monpeyrat protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Le Bugue (4 pages)

Page 79

Ddcspp

24-2020-07-17-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (6 pages)

Page 84

DREAL NA

24-2020-12-22-008 - Delegation Gestion 2020 DDCSPP24 (4 pages)

Page 91

24-2020-12-22-009 - Delegation Gestion 2020 DDT24 (4 pages)

Page 96

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-06-002 - AP ComVotes 6Janvier2021 (4 pages)

Page 101

Culture

24-2020-12-22-013

Arrêté de création de PDA de 11 monuments historiques à
St-Léon-sur-Vézère & Sergeac



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de 11 immeubles des communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- 1. Eglise Sainte-Léonce (Saint-Léon-sur-Vézère)
- 2. Manoir de la Salle (façades et toitures) et prieuré attenant (Saint-Léon-sur-Vézère)
- 3. Cimetière (Saint-Léon-sur-Vézère)
- 4. Gisement préhistorique de la Rochette (Saint-Léon-sur-Vézère)
- 5. Croix de Carrefour (Sergeac)
- 6. Manoir (façades et toitures) (Sergeac)
- 7. Eglise Saint-Pantaléon (Sergeac)
- 8 à 11. Abris du vallon de Castel Merle (Labattut, Blanchard, Castanet et Reverdit) (Sergeac)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des 11 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) des communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac :

- Eglise Sainte-Léonce (Saint-Léon-sur-Vézère), classée par arrêté du 28 mai 1942
- Manoir de la Salle (façades et toitures) et prieuré attenant (Saint-Léon-sur-Vézère), respectivement classé par arrêté du 21 mai 1957 et inscrit par arrêté du 17 novembre 1941
- Cimetière (Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 6 octobre 1931
- Gisement préhistorique de la Rochette (Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 12 mai 1932
- Croix de Carrefour (Sergeac), classée par arrêté du 28 septembre 1921
- Manoir (façades et toitures) (Sergeac), inscrit par arrêté du 26 février 1964
- Eglise Saint-Pantaléon (Sergeac), classée par arrêté du 4 octobre 1929
- Abris du vallon de Castel Merle (Labattut, Blanchard, Castanet et Reverdit) (Sergeac); Labattut et Blanchard, classés par arrêté du 24 août 1931 ; Castanet, classé par arrêté du 18 octobre 1912 et Reverdit, classé par arrêté du 5 juillet 1924.

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac du 4 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 11 monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 27 juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 11 monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac ;

Vu l'arrêté du président de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 9 octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 11 monuments historiques sur les communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 11 monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 11 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur les communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Sainte-Léonce (Saint-Léon-sur-Vézère), classée par arrêté du 28 mai 1942
- Manoir de la Salle (façades et toitures) et prieuré attenant (Saint-Léon-sur-Vézère), respectivement classé par arrêté du 21 mai 1957 et inscrit par arrêté du 17 novembre 1941
- Cimetière (Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 6 octobre 1931
- Gisement préhistorique de la Rochette (Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 12 mai 1932
- Croix de Carrefour (Sergeac), classée par arrêté du 28 septembre 1921
- Manoir (façades et toitures) (Sergeac), inscrite par arrêté du 26 février 1964
- Eglise Saint-Pantaléon (Sergeac), classée par arrêté du 4 octobre 1929
- Abris du vallon de Castel Merle (Labattut, Blanchard, Castanet et Reverdit) (Sergeac), Labattut et Blanchard, classés par arrêté du 24 août 1931 ; Castanet, classé par arrêté du 18 octobre 1912 et Reverdit, classé par arrêté du 5 juillet 1924.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

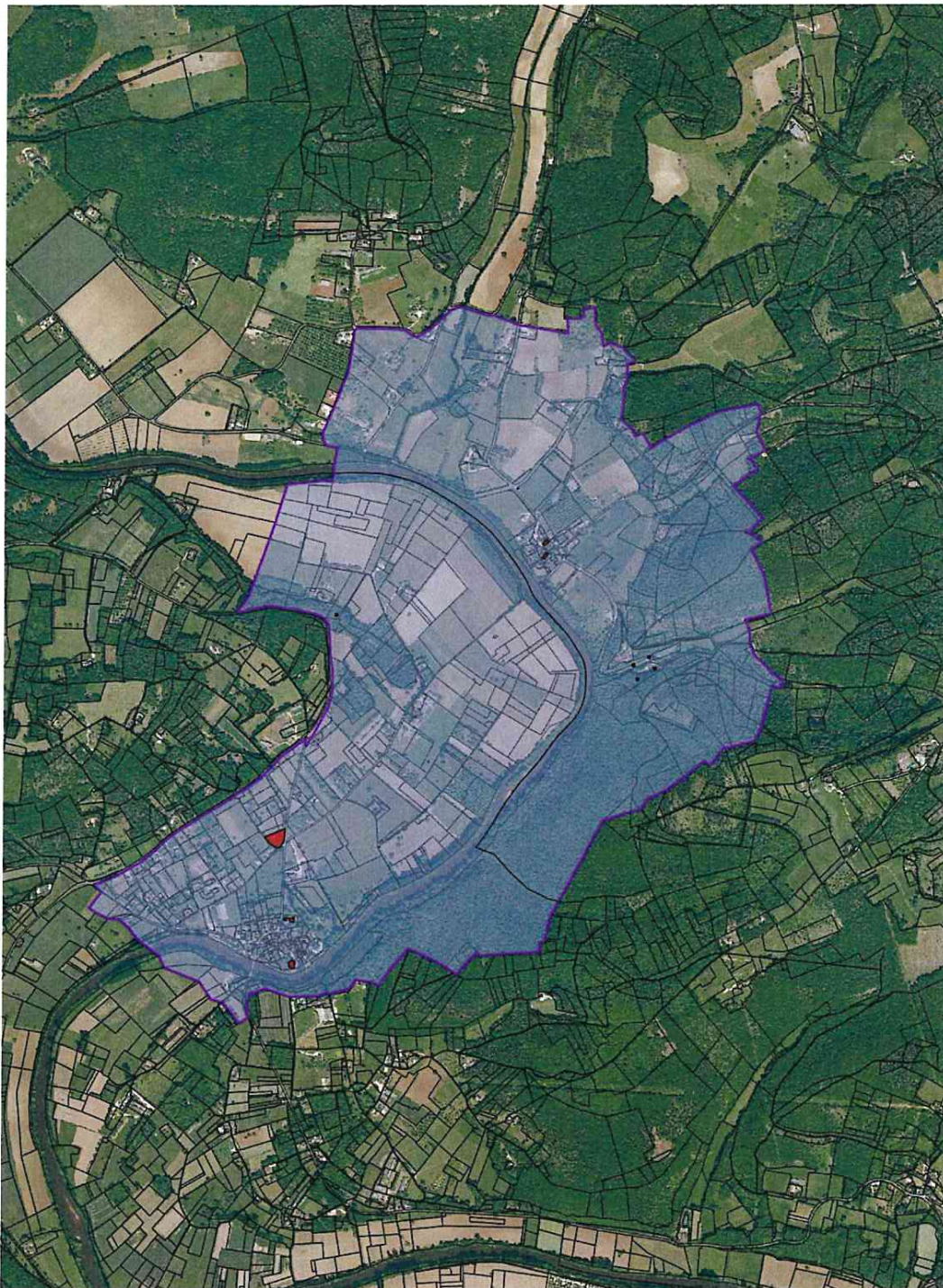
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de 11 monuments situés sur les communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Sergeac

Culture

24-2020-12-22-010

arrêté de création de PDA de 4 immeubles à Tursac



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de 4 immeubles de la commune de Tursac protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Eglise Saint-Julien
- Fort de Tursac
- Gisement préhistorique de La Madeleine
- Château de Marzac

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des 4 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Tursac :

- Eglise Saint-Julien , classée par arrêté du 14 décembre 1927
- Fort de Tursac , inscrit par arrêté du 17 juillet 1978
- Gisement préhistorique de La Madeleine , classée par arrêté du 22 octobre 1956
- Château de Marzac , inscrit par arrêtés du 13 mars 1963 et 15 mars 1991

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tursac du 22 octobre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 4 monuments historiques situés sur le territoire communal de Tursac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI Vallée de l'Homme du 27 juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 4 monuments historiques situés sur le territoire communal de Tursac ;

Vu l'arrêté du président de l'EPCI Vallée de l'Homme du 9 octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 4 monuments historiques sur la commune de Tursac ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 4 monuments historiques situés sur le territoire communal de Tursac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 4 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur les communes de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Julien , classée par arrêté du 14 décembre 1927
- Fort de Tursac , inscrit par arrêté du 17 juillet 1978
- Gisement préhistorique de La Madeleine , classée par arrêté du 22 octobre 1956
- Château de Marzac , inscrit par arrêtés du 13 mars 1963 et 15 mars 1991

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

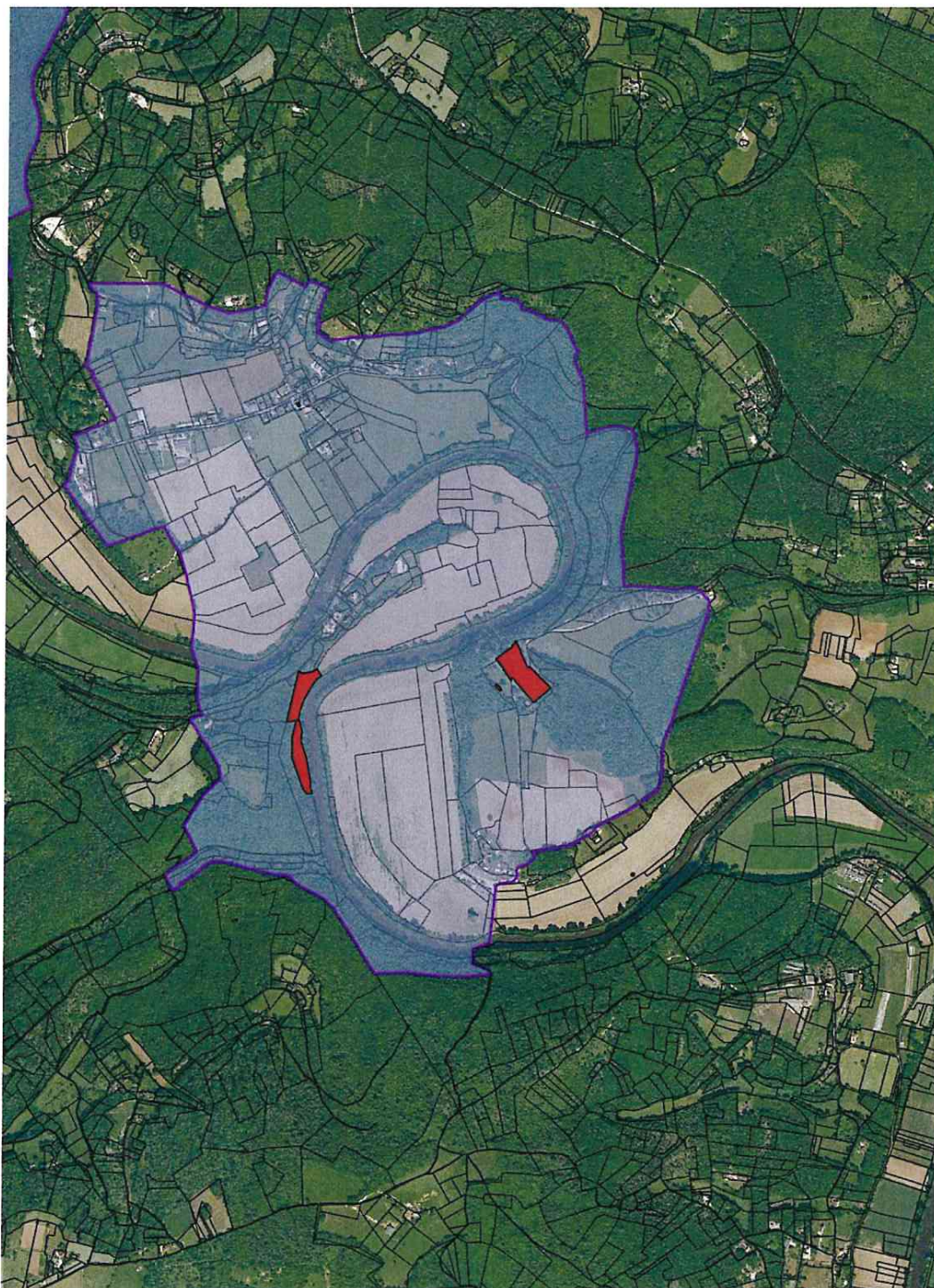
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de 4 monuments situé sur la commune de Tursac

Culture

24-2020-12-22-011

Arrêté de création de PDA de 6 monuments historiques à
Peyzac-le-Moustier, St-Léon-sur-Vézère & Tursac



ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de 6 immeubles des communes de
Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac protégés au titre
des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Eglise du Moustier (commune de Peyzac-le-Moustier)
- Gisement préhistorique du Moustier (Saint-Léon-sur-Vézère)
- Chemin vicinal du Moustier au Sol à Saint-Léon-sur-Vézère)
- Gisement au lieu-dit "Sous le Roc" (Saint-Léon-sur-Vézère)
- Abris Cellier (Tursac)
- Gisement du Ruth (Tursac)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des 6 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) des communes de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac :

- Eglise du Moustier (commune de Peyzac-le-Moustier), inscrite par arrêté du 9 janvier 1926
- Gisement préhistorique du Moustier (Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 15 mars 1932
- Chemin vicinal du Moustier au Sol à Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 6 octobre 1931
- Gisement au lieu-dit "Sous le Roc" (Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 15 mars 1912
- Abris Cellier (Tursac), classés par arrêté du 12 avril 1927
- Gisement du Ruth (Tursac), classé par arrêté du 16 août 1927

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac du ... donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 6 monuments historiques situés sur le territoire communal de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 27 juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 6 monuments historiques situés sur le territoire communal de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac ;

Vu l'arrêté du président de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 9 octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 6 monuments historiques sur les communes de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 6 monuments historiques situés sur le territoire communal de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 6 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur les communes de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise du Moustier (commune de Peyzac-le-Moustier), inscrite par arrêté du 9 janvier 1926
- Gisement préhistorique du Moustier (Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 15 mars 1932
- Chemin vicinal du Moustier au Sol à Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 6 octobre 1931
- Gisement au lieu-dit "Sous le Roc" (Saint-Léon-sur-Vézère), classé par arrêté du 15 mars 1912
- Abris Cellier (Tursac), classés par arrêté du 12 avril 1927
- Gisement du Ruth (Tursac), classée par arrêté du 16 août 1927

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

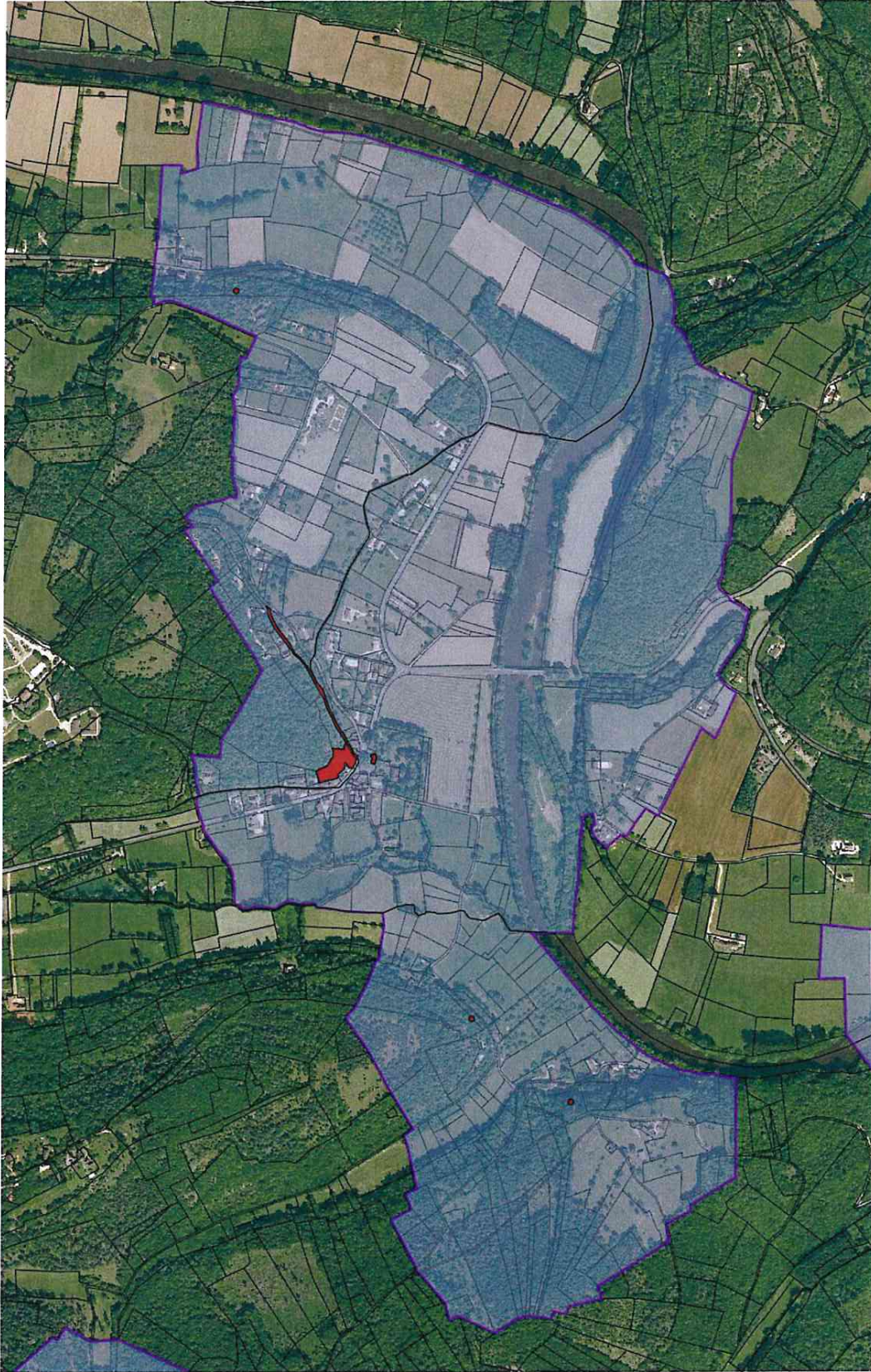
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de 6 monuments situés sur les communes de Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac

Culture

24-2020-12-22-012

Arrêté de création de PDA de 9 immeubles à
Montignac-sur-Vézère



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de 9 immeubles de la commune de Montignac-sur-Vézère protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- 1. Eglise Saint-Pierre-ès-Liens (ancien clocher)
- 2. Hôtel de Bouilhac
- 3. Maison à galerie au 10 rue Laffitte
- 4 à 6. Maisons à galerie au 2 / 4 / 6 rue Laffitte (façades et toitures)
- 7. Souche octogonale de cheminée (ancien hôpital)
- 8. Chapelle de l'ancien prieuré et ancien hôpital Saint-Jean (façades et toitures)
- 9. Maison Duchêne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des 9 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Montignac-sur-Vézère :

- Eglise Saint-Pierre-ès-Liens (ancien clocher), partiellement inscrite par arrêté du 23 novembre 1942
- Hôtel de Bouilhac , inscrit par arrêté du 19 août 2008
- Maison à galerie au 10 rue Laffitte, inscrite par arrêté du 19 mai 1931
- Maisons à galerie au 2 / 4 / 6 rue Laffitte (façades et toitures), partiellement inscrites par arrêté du 12 janvier 1931
- Souche octogonale de cheminée (ancien hôpital), inscrite par arrêté du 22 août 1949
- Chapelle de l'ancien prieuré et ancien hôpital Saint-Jean (façades et toitures), respectivement inscrite par arrêté du 27 juin 1925 et partiellement inscrit par arrêté du 8 décembre 1966
- Maison Duchêne, inscrite par arrêté du 12 décembre 2011

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montignac-sur-Vézère du 4 octobre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 9 monuments historiques situés sur le territoire communal de Montignac-sur-Vézère ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 27 juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 9 monuments historiques situés sur le territoire communal de Montignac-sur-Vézère ;

Vu l'arrêté du président de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 9 octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 9 monuments historiques sur la commune de Montignac-sur-Vézère ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 9 monuments historiques situés sur le territoire communal de Montignac-sur-Vézère ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 9 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Montignac-sur-Vézère est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Pierre-ès-Liens (ancien clocher), partiellement inscrite par arrêté du 23 novembre 1942
- Hôtel de Bouilhac , inscrit par arrêté du 19 août 2008
- Maison à galerie au 10 rue Laffitte, inscrite par arrêté du 19 mai 1931
- Maisons à galerie au 2 / 4 / 6 rue Laffitte (façades et toitures), partiellement inscrites par arrêté du 12 janvier 1931
- Souche octogonale de cheminée (ancien hôpital), inscrite par arrêté du 22 août 1949
- Chapelle de l'ancien prieuré et ancien hôpital Saint-Jean (façades et toitures), respectivement inscrite par arrêté du 27 juin 1925 et partiellement inscrit par arrêté du 8 décembre 1966
- Maison Duchêne, inscrite par arrêté du 12 décembre 2011

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de 9 monuments situés sur la commune de Montignac-sur-Vézère

Culture

24-2020-12-22-014

Arrêté de création du PDA de l'église d'Audrix



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Audrix

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 27 décembre 1973 à Audrix, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre à Audrix ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Audrix membre de la Vallée de l'Homme du 17 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire de l'église Saint-Pierre ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'EPCI de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pierre un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 27 décembre 1973 à Audrix, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

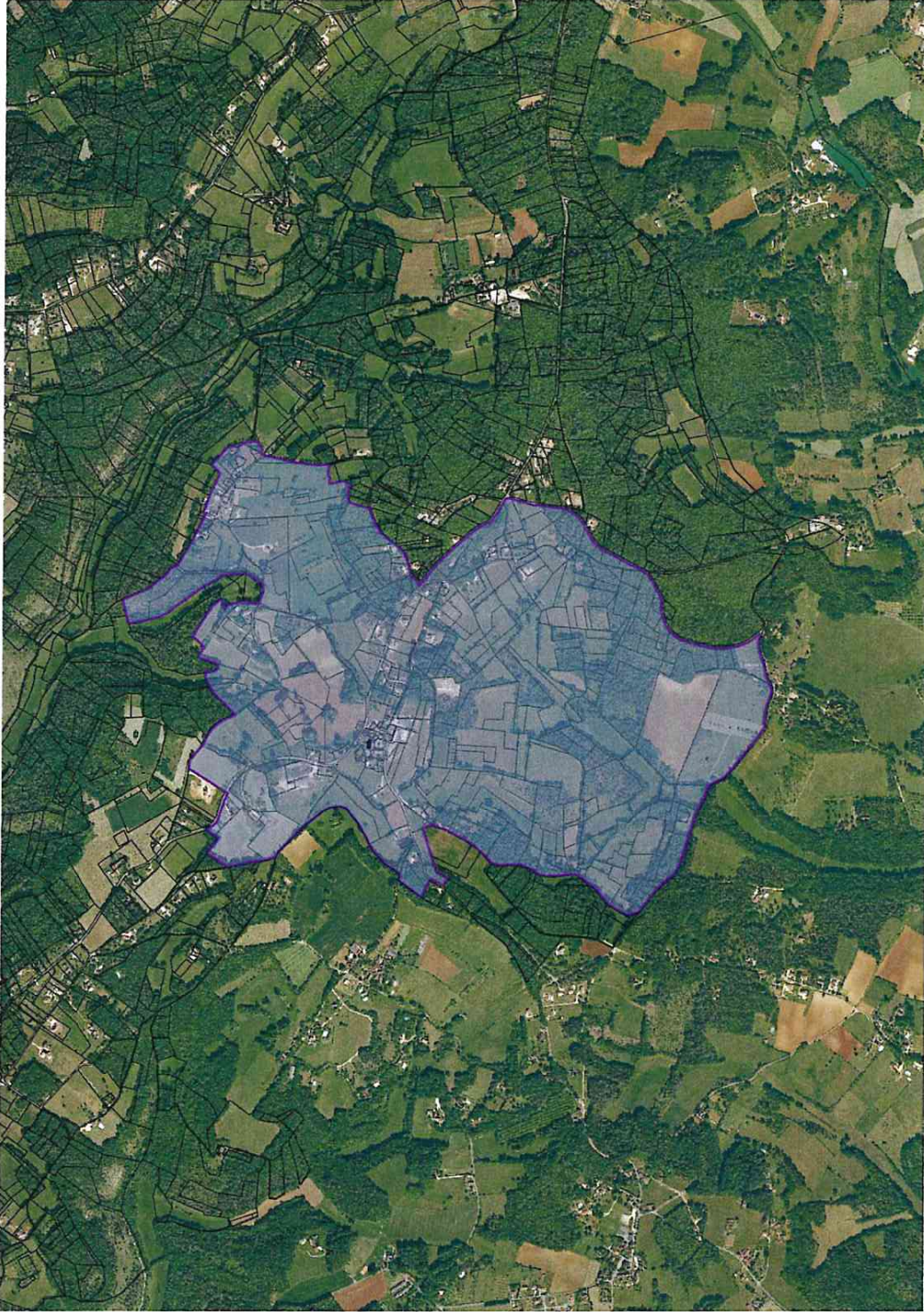
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Pierre sur la commune de Audrix

Culture

24-2020-12-22-023

Arrêté portant création de périmètre délimité des abords
du manoir du Roucaudou protégé au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de Les Eyzies
(Manaurie)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du manoir de Roucaudou protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Les Eyzies (Manaurie)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du manoir de Roucaudou, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 24 mai 1974 à Les Eyzies (Manaurie), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du manoir de Roucaudou à Les Eyzies (Manaurie) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Les Eyzies (Manaurie) membre de la Vallée de l'Homme du 1er octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du manoir de Roucaudou ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du manoir de Roucaudou ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du manoir de Roucaudou ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le manoir de Roucaudou un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

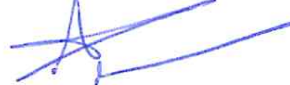
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du manoir de Roucaudou, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 24 mai 1974 à Les Eyzies (Manaurie), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du manoir de Roucaudou sur la commune de Les Eyzies (Manaurie)

Culture

24-2020-12-22-024

Arrêté portant création du périmètre délimité de la grotte du Sorcier protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Les Eyzies (Saint-Cirq)



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la grotte du Sorcier protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Les Eyzies (Saint-Cirq)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la grotte du Sorcier, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 19 novembre 1958 à Les Eyzies (Saint-Cirq), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte du Sorcier à Les Eyzies (Saint-Cirq) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Eyzies (Saint-Cirq) membre de la Vallée de l'Homme du 1er octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la grotte du Sorcier ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de la grotte du Sorcier ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte du Sorcier ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la grotte du Sorcier un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la grotte du Sorcier, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 19 novembre 1958 à Les Eyzies (Saint-Cirq), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

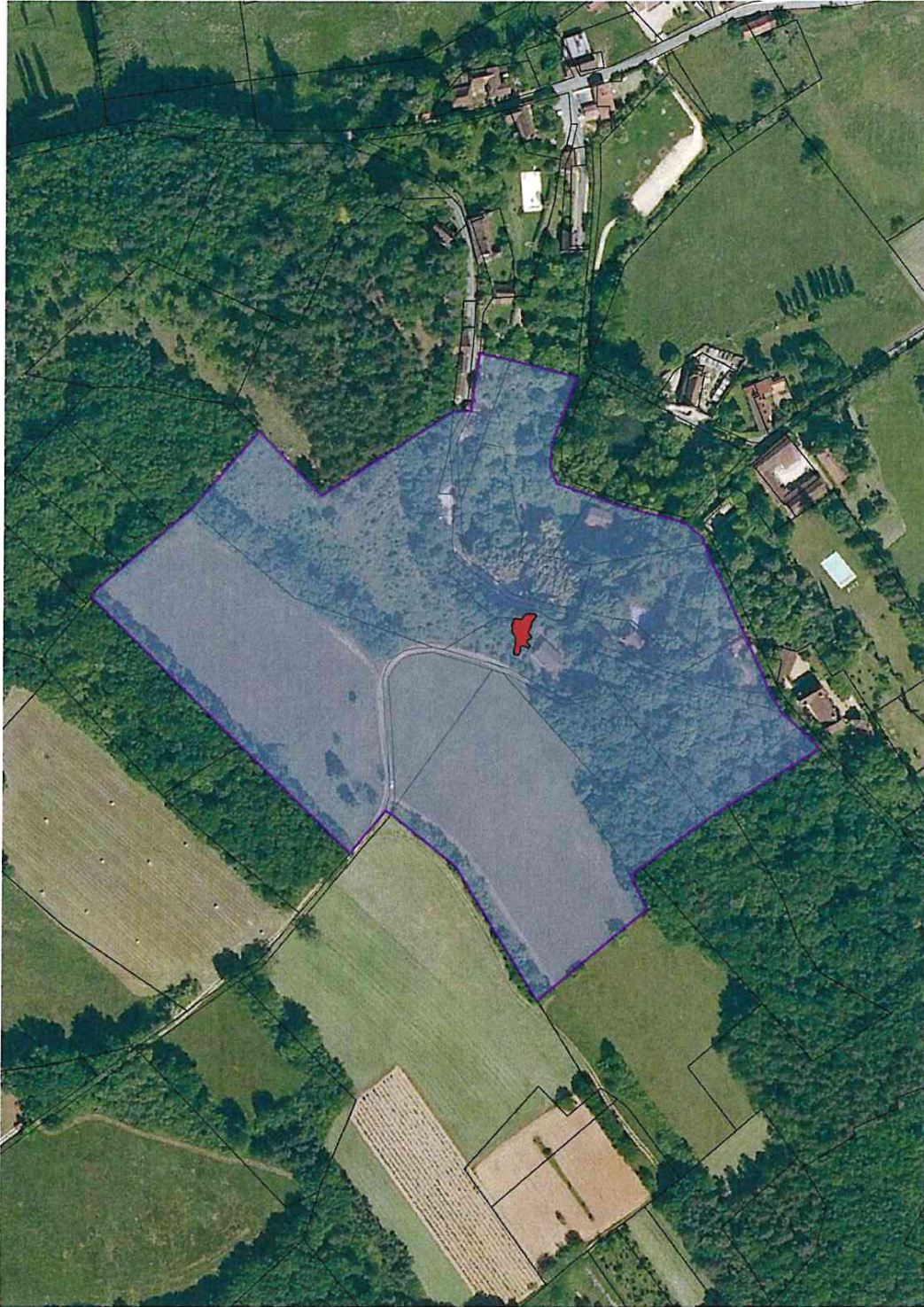
Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la grotte du Sorcier sur la commune de Les Eyzies (Saint-Cirq)

Culture

24-2020-12-22-018

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
l'Ancienne abbaye protégée au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Coly-Saint-Amand

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Ancienne abbaye protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Coly-Saint-Amand

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Ancienne abbaye, classée au titre des monuments historiques depuis le 5 juillet 1965 à Coly-Saint-Amand, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Ancienne abbaye à Coly-Saint-Amand ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coly-Saint-Amand membre de la Vallée de l'Homme du 4 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'Ancienne abbaye ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'Ancienne abbaye ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Ancienne abbaye ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Ancienne abbaye un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

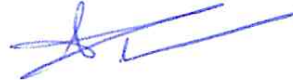
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Ancienne abbaye, classée au titre des monuments historiques depuis le 5 juillet 1965 à Coly-Saint-Amand, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

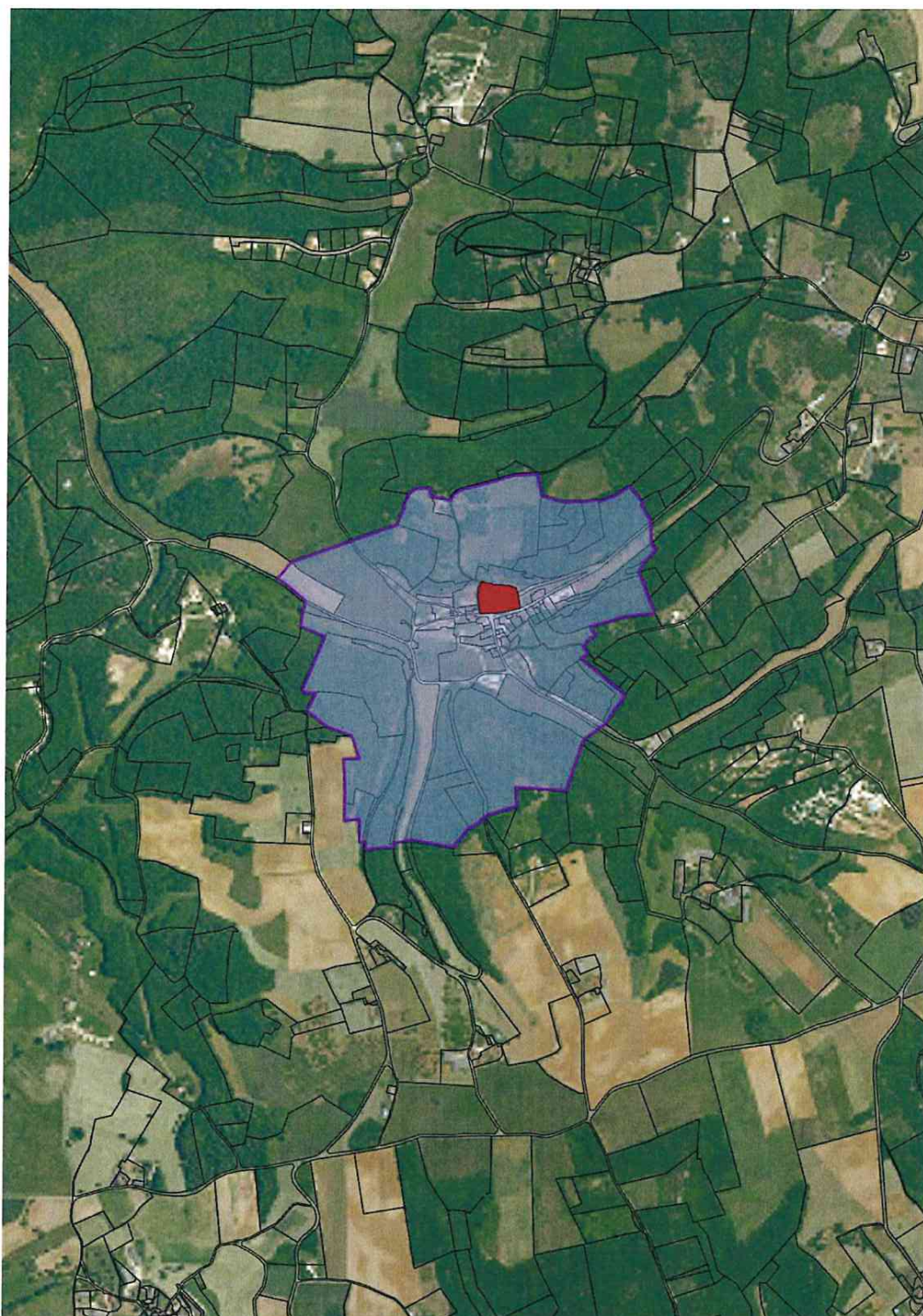
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'Ancienne abbaye sur la commune de Coly-Saint-Amand

Culture

24-2020-12-22-022

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de la Croix et du château d'Auberoche protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Fanlac



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de la Croix et du château d'Auberoche protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Fanlac

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 5 novembre 1970, de la Croix, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 5 janvier 1948, et du château d'Auberoche, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 20 janvier 1962 à Fanlac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de la Croix et du château d'Auberoche à Fanlac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fanlac membre de la Vallée de l'Homme du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de la Croix et du château d'Auberoche ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de la Croix et du propriétaire du château d'Auberoche ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de la Croix et du château d'Auberoche ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, la Croix et le château d'Auberoche un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

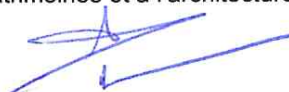
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 5 novembre 1970, de la Croix, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 5 janvier 1948, et du château d'Auberoche, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 20 janvier 1962 à Fanlac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

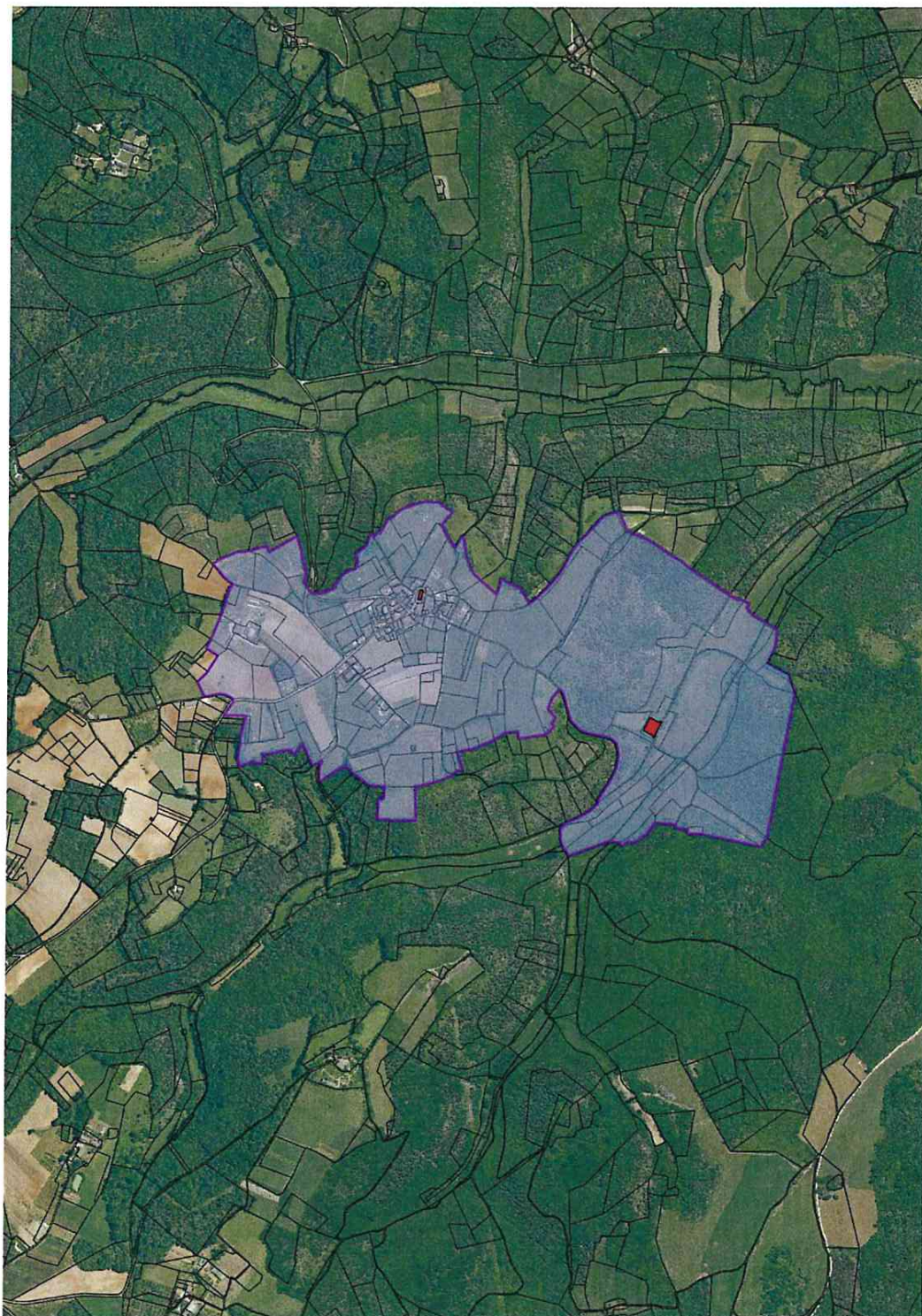
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, de la Croix et du château d'Auberoche sur la commune de Fanlac

Culture

24-2020-12-22-025

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de Limeuil



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Limeuil

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques depuis le 29 novembre 1965 à Limeuil, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin à Limeuil ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Limeuil membre de la Vallée de l'Homme du 26 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire de l'église Saint-Martin ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Martin un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques depuis le 29 novembre 1965 à Limeuil, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

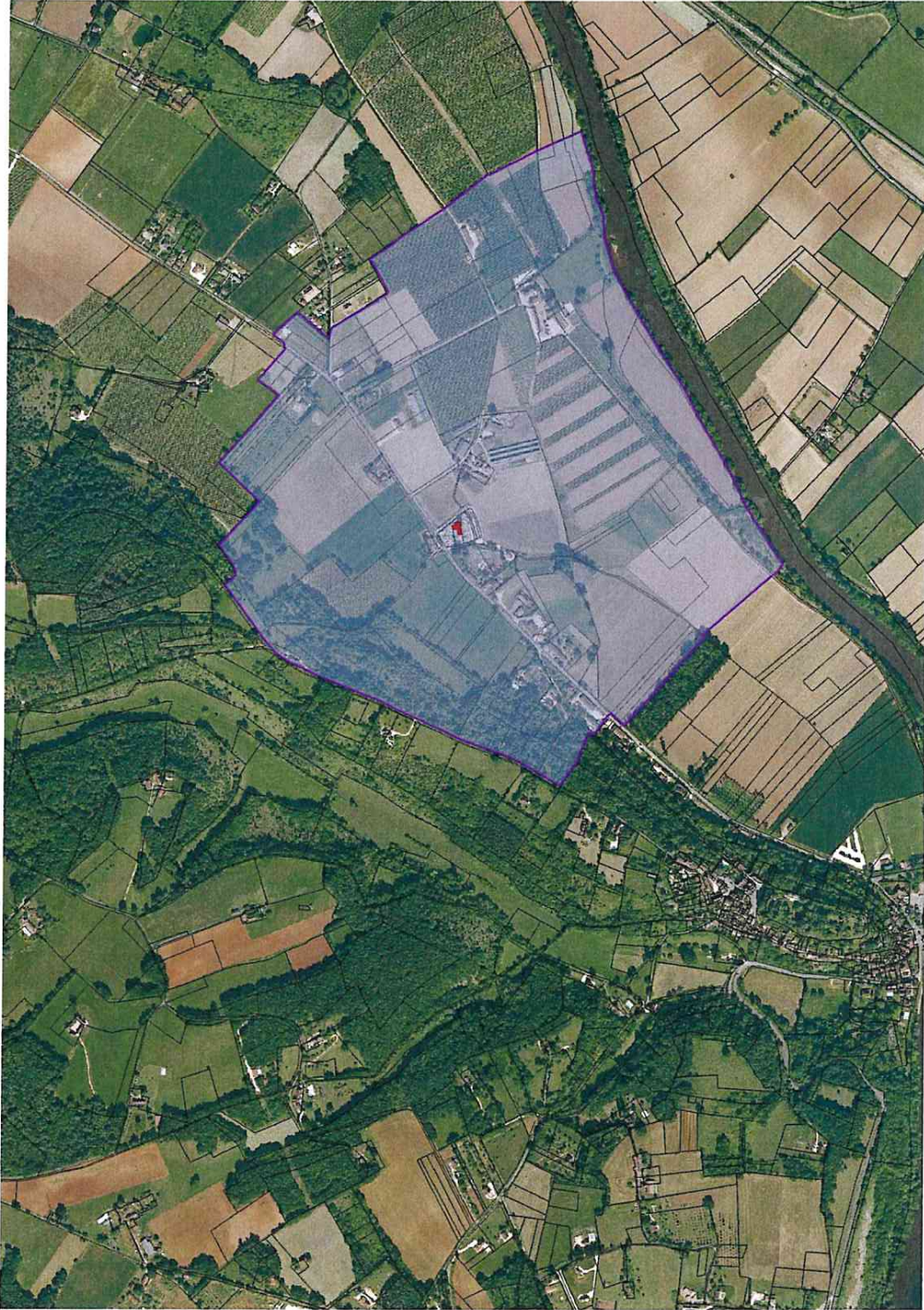
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin sur la commune de Limeuil

Culture

24-2020-12-22-015

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de Bara-Bahau protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Le Bugue



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de Bara-Bahau protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Le Bugue

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la grotte de Bara-Bahau, classée au titre des monuments historiques depuis le 20 avril 1961 à Le Bugue, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte de Bara-Bahau à Le Bugue ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Bugue membre de la Vallée de l'Homme du 4 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la grotte de Bara-Bahau ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de la grotte de Bara-Bahau ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte de Bara-Bahau ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la grotte de Bara-Bahau un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la grotte de Bara-Bahau, classée au titre des monuments historiques depuis le 20 avril 1961 à Le Bugue, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la grotte de Bara-Bahau sur la commune de Le Bugue

Culture

24-2020-12-22-019

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de la Muzardie protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Campagne

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de la Muzardie protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Campagne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la grotte de la Muzardie, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 3 juillet 2013 à Campagne, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte de la Muzardie à Campagne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Campagne membre de la Vallée de l'Homme du 19 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la grotte de la Muzardie ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la grotte de la Muzardie ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte de la Muzardie ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la grotte de la Muzardie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la grotte de la Muzardie, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 3 juillet 2013 à Campagne, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,


Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la grotte de la Muzardie sur la commune de Campagne

Culture

24-2020-12-22-021

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château de la Grande Filolie protégé au titre des
monuments historiques sur le territoire de la commune de
Coly-Saint-Amand



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de la Grande Filolie protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Coly-Saint-Amand

2020 030 00

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de la Grande Filolie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 18 mars 1947 à Coly-Saint-Amand, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Grande Filolie à Coly-Saint-Amand ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coly-Saint-Amand membre de la Vallée de l'Homme du 4 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de la Grande Filolie ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du château de la Grande Filolie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Grande Filolie ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de la Grande Filolie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de la Grande Filolie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 18 mars 1947 à Coly-Saint-Amand, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de la Grande Filolie sur la commune de Coly-Saint-Amand

Culture

24-2020-12-22-017

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château et de son domaine, et de l'église
Saint-Jean-Baptiste protégés au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de Campagne

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Campagne et son domaine, et de l'église Saint-Jean-Baptiste protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Campagne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Campagne et son domaine, inscrits au titre des monuments historiques depuis le 5 avril 2001, et de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 22 août 1949 à Campagne, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Campagne et son domaine, et de l'église Saint-Jean-Baptiste à Campagne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Campagne membre de la Vallée de l'Homme du 19 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Campagne et son domaine, et de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Campagne et son domaine, et de l'affectataire de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Campagne et son domaine, et de l'église Saint-Jean-Baptiste ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec Le château de Campagne et son domaine, et l'église Saint-Jean-Baptiste un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Campagne et son domaine, inscrits au titre des monuments historiques depuis le 5 avril 2001, et de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 22 août 1949 à Campagne, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

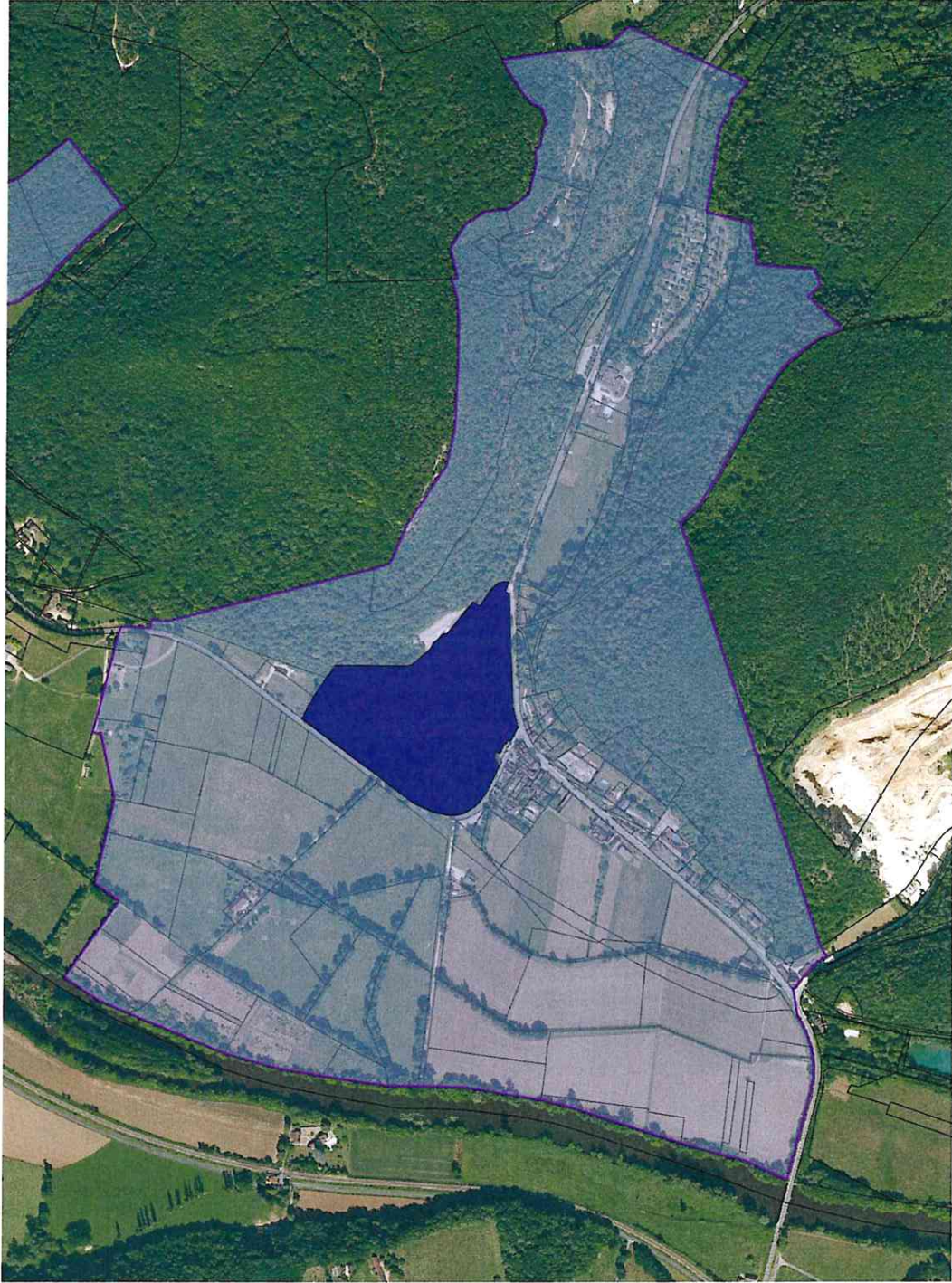
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Campagne et son domaine, et de l'église Saint-Jean-Baptiste sur la commune de Campagne

Culture

24-2020-12-22-020

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du gisement du Roc de Marsal protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Campagne



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du gisement du Roc de Marsal protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Campagne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du gisement du Roc de Marsal, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 28 novembre 1989 à Campagne, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du gisement du Roc de Marsal à Campagne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Campagne membre de la Vallée de l'Homme du 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du gisement du Roc de Marsal ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du gisement du Roc de Marsal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du gisement du Roc de Marsal ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec Le gisement du Roc de Marsal un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du gisement du Roc de Marsal, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 28 novembre 1989 à Campagne, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du gisement du Roc de Marsal sur la commune de Campagne

Culture

24-2020-12-22-016

Arrêté portant création du périmètre délimité des bords du manoir de Monpeyrat protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Le Bugue

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du Manoir de Monpeyrat protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Le Bugue

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Manoir de Monpeyrat, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 17 décembre 1976 à Le Bugue, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Manoir de Monpeyrat à Le Bugue ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Bugue membre de la Vallée de l'Homme du 4 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du Manoir de Monpeyrat ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du Manoir de Monpeyrat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Manoir de Monpeyrat ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le Manoir de Monpeyrat un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

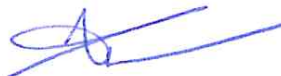
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Manoir de Monpeyrat, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 17 décembre 1976 à Le Bugue, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

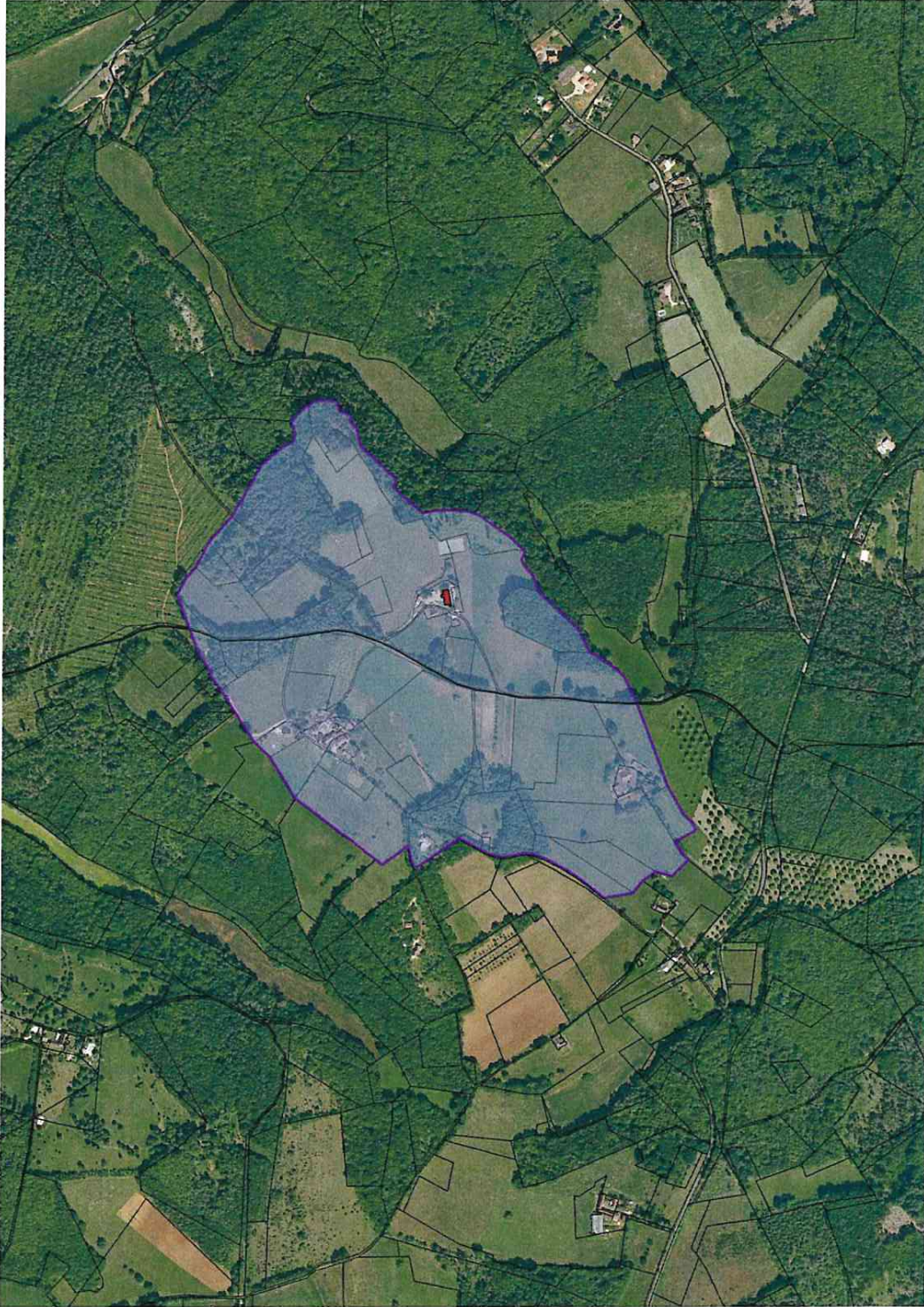
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du Manoir de Monpeyrat sur la commune de Le Bugue

Ddcspp

24-2020-07-17-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric
PIRON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON,
Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code du service national ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3-décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du Premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, à l'effet de signer toute correspondance et décision dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières ci-après énumérées :

1 – Toute correspondance administrative à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet, à savoir :

- Les correspondances adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux présidents des conseils départementaux.
- Les mémoires présentés au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 12 septembre 1987.

2 – Toute décision dans les matières suivantes :

- **Administration générale**

- Tous les actes et décisions relatifs à la gestion déconcentrée des personnels titulaires et non titulaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Tous les actes et décisions relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires du ministère des Affaires sociales mais à disposition de la maison départementale des personnes handicapées de la Dordogne.
- Tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dans la limite de 150 000 € TTC.

- **Contentieux** : Représentation de l'Etat aux audiences et présentation d'observations orales.

- **Désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et des commissions de réforme** : décret n° 89-442 du 14 mars 1986

- **Droit des femmes et égalité**, à l'exception des conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat.

- **Vie associative**, et notamment le greffe des associations, les fonds de donation et legs.

- **Politique de jeunesse et d'éducation populaire.**

3 – Toute décision dans les matières codifiées suivantes :

3-1 Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire)

- **livre II titre préliminaire chapitre III : vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés**
- **livre II titre I : la garde et la circulation des animaux et produits animaux**
- **livre II titre II : mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires**
- **livre II titre III : qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments**

3-2 Code de la consommation (parties législative et réglementaire)

- **livre V : pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles**

3-3 Code de l'environnement (parties législative et réglementaire)

- **livre I titre VII chapitre III : transaction pénale**
- **livre II titre I : eau et milieux aquatiques et marins**
- **livre IV titre I chapitre II : activités soumises à autorisation**
- **livre IV titre I chapitre III : établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques**
- **livre V titre I : installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation et la fermeture d'un établissement ICPE**
- **livre V titre II chapitre I : contrôle des produits chimiques et biocides**

3-4 Code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire)

- **livre I : dispositions générales**
- **livre II : différentes formes d'aide et d'actions sociales**
- **livre III : action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services**

3-5 Code du sport (parties législative et réglementaire)

- **livre I : organisation des activités physiques et sportives**
- **livre II : acteurs du sport**
- **livre III : pratique sportive**
- **livre IV : financement du sport**

3-6 Code civil

- **livre I titre XI : de la majorité et des majeurs protégés par la loi**
- **livre I titre XII : de la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle**

3-7 Code du service national (parties législative et réglementaire)

- **livre I titre Ier bis : dispositions relatives au service civique**

3-8 Code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire)

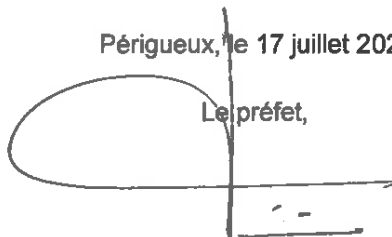
- **partie II livre II titre I chapitre V : pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département à l'exception des arrêtés de réquisition**

Article 3 : Monsieur Frédéric PIRON, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur Frédéric PIRON, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 juillet 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small dash.

Frédéric PERISSAT

DREAL NA

24-2020-12-22-008

Delegation Gestion 2020 DDCSPP24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale de la cohésion
sociale et des protections des
populations de la Dordogne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

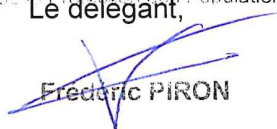
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2020

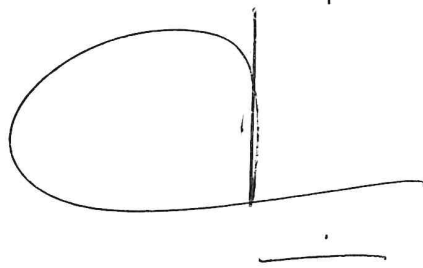
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Participation des Populations
Le délégué,


Frédéric PIRON

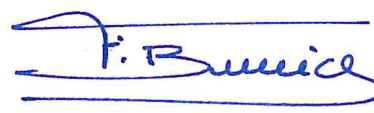
Le déléguataire,


La Directrice Régionale

Le Préfet de département,


Frédéric PERISSAT

Alice-Anne MÉDARD
Le Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,


Fabienne BUCCIO

DREAL NA

24-2020-12-22-009

Delegation Gestion 2020 DDT24



Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires de la Dordogne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCPM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2020

Le délégant,

Le Directeur Départemental des Territoires

Emmanuel DIDON

Le délégataire,

La Directrice Régionale

Alice-Anne MÉDARD

Le Préfet de département,

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Frédéric PERISSAT

Estienne BUCCIO

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-06-002

AP ComVotes 6Janvier2021

Arrêté constituant la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes à l'élection des représentants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Arrêté

Portant sur la constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et en particulier son article 2,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la note d'information du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition de Monsieur le président de l'Union des maires de la Dordogne du 22 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il est institué une commission compétente pour effectuer le recensement et le dépouillement des votes émis par les maires des communes de moins de 20 000 habitants et par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants de la Dordogne en vue de l'élection des représentants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Cette commission est composée de :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur Régis BATAILLER, maire de la commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE, membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Paul COUVY, président de la communauté de commune Dronne et Belle, membre titulaire ;
- Madame Claudie DAVID, préfecture de la Dordogne, bureau du contrôle de légalité, membre titulaire ;
- Madame Sandrine LILLE, préfecture de la Dordogne, bureau du contrôle de légalité, membre titulaire ;

- Madame Véronique CHABREYROU, maire de la commune de MENSIGNAC, membre suppléant ;
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, président de la communauté de communes Isle Vern Salembre, membre suppléant ;
- Madame Anne-Marie DUVALEIX, préfecture de la Dordogne, bureau du contrôle de légalité, membre suppléant ;
- Madame Marie JOUHAUD, préfecture de la Dordogne, bureau du contrôle de légalité, membre suppléant.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par M. Pierre FOUCAULT ou par M. Aurélien SEGONDAT, bureau du contrôle de légalité, préfecture de la Dordogne.

Article 4 : La commission se réunira à la Préfecture le mercredi 20 janvier 2021 à la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 6 janvier 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative-24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

